

## Aspects juridiques de l'informatique

# Propriété Intellectuelle

- Le Web est-il un espace de non-droit ?
- Que puis-je copier légalement ?

## 1. Préambule

L'Internet, les réseaux informatiques de manière plus générale, et globalement l'informatique, ne sont pas des zones de non-droit, bien au contraire. L'adage populaire veut que « nul n'est censé ignorer la loi » ; cette fiche n'est qu'un aperçu du minimum que vous devez connaître en tant que citoyens.

ATTENTION :

- ces informations sont incomplètes, en cas de doute, demandez conseil auprès d'un expert !
- les textes de loi et leur interprétation par les tribunaux varient souvent. Restez informés !
- cette fiche ne donne pas les montants des amendes ni les peines de prison encourues. Sachez seulement que vous n'en avez pas les moyens !
- cette fiche n'a pas été conçue pour vous informer de vos droits et obligations.

## 2. Propriété intellectuelle et industrielle

### 2.1. Droit d'auteur

Internet est un moyen de publication et de mise à disposition de données informatiques, notamment des documents écrits, des photos, des images, des programmes informatiques... TOUS ces éléments sont considérés comme des « œuvres de l'esprit » et protégés par le Code de la Propriété Intellectuelle, au titre du Droit d'Auteur.

Il est strictement interdit de copier, en partie ou en intégralité, une œuvre de l'esprit, ce qui implique notamment que:

- L'utilisation de **logiciels d'échange de fichiers** (style Kazaa, eDonkey...) pour télécharger des logiciels, des films ou de la musique est **STRICTEMENT INTERDIT**.
- La reproduction d'informations recueillies sur Internet au titre de la citation (mais ceci s'applique aussi aux œuvres de l'esprit qui ne sont pas numérisées) n'est autorisée que si la **source de l'information** (auteur, titre de l'œuvre et éditeur) est **citée clairement**.
- La diffusion et l'utilisation de logiciels pour « cracker » les sécurités de logiciels payants sont strictement interdites.

Certains logiciels sont libres de droits ou téléchargeables en version d'essai. Ne vous fiez qu'aux sites reconnus. Lisez toujours le contrat de licence associé au logiciel que vous téléchargez.

Le fait d'utiliser le matériel informatique de l'Université pour commettre ces délits est une circonstance aggravante et peut vous mener en **conseil disciplinaire**.

- **EXEMPLE** : un ami télécharge sur l'Internet des fichiers MP3 pour les graver sur un CD, puis il télécharge la pochette pour l'imprimer après avoir soigneusement effacé le code barre qu'il trouve trop « commercial ». Enfin, il m'en fait cadeau.
  - Il prive de rémunération l'auteur des paroles, le compositeur de la musique, l'interprète, les musiciens, le graphiste de la pochette
  - Il détériore la qualité originale de l'œuvre (le format MP3 est un format de compression avec pertes).
  - Il modifie une œuvre originale sans l'accord de son auteur en « nettoyant » la pochette de son code barre.

- Il commet un délit de recel de contrefaçon en m'en faisant cadeau.

- Pour tous ces points, il peut être poursuivi en justice. Sans oublier que l'éditeur (la « major ») du disque subit un manque à gagner qu'il n'est pas décidé à accepter.

## 2.2. Droit des marques

Les marques sont des mots, des symboles, des sigles, des logotypes, des jingles (...) qui permettent d'identifier clairement le fabricant d'un produit ou le fournisseur d'un service. La marque a par conséquent une valeur économique inestimable pour l'entreprise qui en est propriétaire. La reproduction ou l'imitation d'une marque est illégale, que ce soit pour attirer le chaland ou pour vendre des produits ou services sous une marque sans son autorisation (cela s'applique aux marques apposées sur les sites Internet).

Toute présentation d'une marque doit stipuler clairement et lisiblement quel en est le propriétaire (vous reconnaîtrez aisément une marque à la présence d'un ® – pour Registered Trade Mark – ou d'un TM – pour Trade Mark).

- EXEMPLE : toujours le même ami, avec le même CD de contrefaçon, a laissé sur la pochette le logo de l'éditeur (la « major »).
  - Il utilise illégalement le logo et fait croire au destinataire du CD que l'éditeur vend des CD de piètre qualité, ce qui nuit à l'image de cette entreprise.

## 2.3. Dessins, modèles et brevets

Les dessins et modèles (protégeant les « designs » de produits) et les brevets (protégeant les inventions techniques) sont plus rares dans le domaine des nouvelles technologies. Certains programmes informatiques peuvent néanmoins être protégés partiellement par un brevet ou un modèle déposé. La reproduction d'un modèle ou d'un brevet est encore plus lourdement sanctionnée par la loi.

- Exemple : toujours le même ami, avec le même CD de contrefaçon, a utilisé un logiciel piraté pour graver le CD et un autre logiciel piraté pour « nettoyer » la pochette.
  - Outre les aspects « droit d'auteur » du piratage des logiciels (cf. 2.1)
  - Ces logiciels fonctionnent grâce à des techniques protégées par des brevets
- Il est donc passible de sanctions légales pour contrefaçon de brevets.

Tous ces exemples sont poussés à l'extrême et il est évident que la majorité des français pirate de la musique ou des logiciels, ne serait-ce que de temps en temps.

De la même manière, la majorité des français traverse impunément la rue en dehors des passages piétons.

Dans les deux cas, le jour où ils se font prendre, ils ne peuvent pas prétendre ne pas savoir que c'est illégal.